

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-065735

Orano Recyclage de La Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex

Caen, le 29 novembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 14 novembre 2024 sur le thème – visite générale – atelier T4

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0127

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 14 novembre 2024 dans l'établissement Orano Recyclage de La Hague. Elle avait pour thème « visite générale » des ateliers T4¹ et BSI².

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 novembre 2024 avait pour objet le thème visite générale pour l'atelier T4 et BSI. Lors de cette inspection, les inspecteurs ont examiné par sondage le bilan du fonctionnement des ateliers, le bilan dosimétrique, la gestion des écarts, les aspects liés à la compétence des équipes de conduite et certains aspects liés à la pérennité des installations. Les inspecteurs ont également procédé aux contrôles de certains engagements pris à l'issue d'inspections précédentes ou à l'issue de l'analyse d'événements significatifs. En complément, les inspecteurs ont réalisé une visite de certains locaux et se sont rendus en salle de conduite.

¹ T4 : atelier de purification et de conditionnement du plutonium

² BSI : bâtiment de stockage international.



Les inspecteurs soulignent la bonne préparation de l'inspection, ainsi que la disponibilité des intervenants tout au long de la journée.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place pour l'exploitation des ateliers T4 et BSI apparaît globalement satisfaisante. En particulier, le suivi des engagements pris à la suite d'inspections ou d'événements significatifs, la gestion de la salle de conduite et l'état des installations sont apparus satisfaisants.

Cependant, l'exploitant doit améliorer la gestion des aspects radioprotection dans le cadre du chantier de démantèlement de l'élévateur du « Condi-0 » et veiller au respect des bonnes pratiques de radioprotection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Evaporateur de l'unité 5411

Cet équipement a été mis à l'arrêt le 20 décembre 2016 à la suite d'un bouchage de la tuyauterie de la jambe de mesure. Compte-tenu de la présence d'un autre évaporateur au sein de l'unité 5410, la production de l'atelier a pu se poursuivre. Les essais de débouchage de la jambe de mesure n'ayant pas abouti, l'exploitant a décidé de procéder au remplacement à l'identique de tronçons de tuyauteries. À l'issue de ces remplacements, l'évaporateur de l'unité 5411 a été remis en service actif le 3 novembre 2023.

Lors des échanges pendant l'inspection, vos représentants ont indiqué ne pas avoir à disposition d'informations précises sur l'analyse des causes de ce bouchage de tuyauterie. Les inspecteurs considèrent qu'il est essentiel de tirer le retour d'expérience de ce type de bouchage et d'en identifier les causes.

Demande II.1 : transmettre l'analyse technique que vous avez réalisée du bouchage de la jambe de mesure de l'évaporateur 5411 et le retour d'expérience qui en a été tiré, afin de prévenir le renouvellement de ce type de phénomène sur le périmètre de l'atelier T4, mais aussi à l'échelle de l'établissement.



Démantèlement de l'élévateur et de l'homogénéiseur Condi-0

Lors de l'inspection, les activités de démantèlement de l'élévateur de l'équipement nommé « Condi-0 » issus de l'atelier MaPu³ et entreposé au sein de l'atelier T4 ont été examinées. Dans ce cadre, vos représentants ont indiqué que ce chantier avait donné lieu à plusieurs dysfonctionnements en termes de radioprotection (détection de points de contamination labile) qui ont conduit en 2024 à l'envoi au service médical de plusieurs intervenants du chantier pour vérification d'absence d'exposition interne.

À ce stade, les conditions d'entrée dans le local dans lequel se trouve ce chantier de démantèlement ont été modifiées avec le port obligatoire du masque. Vous avez également engagé une réflexion sur le renforcement des mesures de radioprotection et sur l'optimisation du mode opératoire qui sera retenu pour les dernières opérations de démantèlement.

Demande II.2 : transmettre un bilan détaillé des dysfonctionnements en termes de radioprotection observés dans le cadre de ce chantier et des mesures prises afin d'optimiser les modes opératoires retenus visant à garantir l'absence d'exposition interne des intervenants pour la suite des opérations de démantèlement.

Critères associés à la délivrance d'autorisation d'exploiter (AE)

Lors de l'inspection, la cartographie des compétences des équipes de conduite de l'atelier T4 a été présentée. Cette présentation a notamment fait apparaître que l'ensemble des chefs de quart et de leurs adjoints disposaient d'une autorisation d'exercer de niveau 4 qui leur permet de gérer les situations transitoires et dégradées.

Cependant, la procédure qui traite des compétences aux postes de conduite et autorisation d'exercer de l'atelier T4 (ELH-2008-010820 v2) ne concerne que le parcours de formation des opérateurs pour un fonctionnement nominal et stabilisé, ce qui correspond à un niveau d'autorisation d'exercer de niveau 2. Vos représentants ont indiqué qu'il n'y avait pas à ce stade de document finalisé formalisant le parcours de formation et d'expérience nécessaire pour obtenir une autorisation d'exercer permettant de gérer les situations transitoires, dégradées, voir incidentelles (niveau 3 et 4).

³ MaPu : atelier Moyenne activité Plutonium



Demande II.3 : formaliser les parcours de formation et d'expérience nécessaire afin d'obtenir un niveau d'autorisation d'exercer permettant de conduire les installations de l'atelier T4 et de l'établissement en situations transitoires et dégradées (autorisation d'exercer de niveau 3 et 4).

Visite des installations

Lors de la visite, le bon état de propreté des installations a été observé. Toutefois, en zone contrôlée, à proximité du local 109.3 dans lequel se situe l'élévateur du Condi-0, les inspecteurs ont noté la présence d'un emballage de bonbon au sol. Ce constat laisse planer peu de doute quant à la consommation de nourriture dans une zone contrôlée, ce qui est contraire aux consignes en matière de radioprotection.

À l'issue de ce constat, vous avez partagé son caractère non satisfaisant et préciser de manière réactive que vous alliez engager sans délai un rappel des règles de prévention applicables en zone contrôlée (dont l'interdiction d'introduction de nourriture, boissons, ...) auprès des personnels concernés qu'il s'agissent de personnels Orano ou d'entreprises extérieures.

Demande II.4 : traiter le constat ci-dessus dans le cadre de votre processus interne de gestion des écarts. Prendre les dispositions pour garantir le respect des règles de prévention en zones contrôlée, dont l'interdiction d'introduction de nourriture et boissons. Procéder à des contrôles du respect de ces consignes in situ. Transmettre un bilan des actions menées en ce sens.

Pérennité des équipements

Lors des échanges relatifs au sujet pérennité des équipements pour le périmètre de l'atelier T4, vous avez indiqué qu'au regard des investigations réalisées, la colonne 3210-20 présentait une durée de maintien en fonctionnement qui s'achèverait en 2027. Vous avez également indiqué qu'une note de calcul révisée pour cet équipement était en cours de rédaction. En complément, une nouvelle campagne de mesure d'épaisseurs des parois de cette colonne est prévue avec une périodicité de 3 ans, ainsi, la prochaine campagne de mesure interviendra en 2026.

Les inspecteurs considèrent que d'un point de vue méthodologique, la périodicité de mesures d'épaisseurs de 3 ans retenue pour cette colonne apparaît faible au regard de l'échéance estimée de fin de maintien en fonctionnement. Ainsi, cette périodicité ne permet pas un suivi suffisamment précis de l'évolution des épaisseurs jusqu'à la fin de fonctionnement.

Demande II.5 : Réduire le délai avant la prochaine campagne de mesures au regard de la durée de maintien en fonctionnement de 2027.

Demande II.6 : Justifier la méthodologie retenue et le référentiel utilisé pour définir la périodicité de mesures d'un équipement au regard de l'estimation de sa durée résiduelle de fonctionnement. Modifier au besoin cette méthodologie afin d'adapter la périodicité d'investigation à la durée de maintien en fonctionnement estimée.



Vérification de l'état de vieillissement des boutons poussoirs de certaines centrales incendie

Lors de l'inspection, les suites données après l'analyse de l'événement relatif à la sûreté du 9 mai 2023 ont été examinées. Dans ce cadre, il était prévu de vérifier l'état de vieillissement des boutons poussoirs des centrales incendie du même type que celle qui avait donné lieu à l'événement. Vos représentants ont indiqué que ces vérifications ont bien été effectuées, toutefois, il n'a pas été possible dans le cadre de l'inspection de consulter le rapport d'intervention associé.

Demande II.7 : transmettre le rapport d'intervention associé à la vérification du vieillissement des boutons poussoirs des centrales incendie du même type que celle ayant donné lieu à l'événement du 9 mai 2023 et les actions mises en œuvre à l'issue de cette vérification.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Entreposages de conteneurs AA227 et AA226

Lors de l'inspection 2022-0100 réalisée en 2022, les inspecteurs avaient constatés en salle 1402 l'entreposage de nombreux conteneurs historiques AA227 et AA226 sans affichage et dans une zone à déchets conventionnels. À l'issue des demandes formulées par l'ASN, vous avez réalisé un contrôle de l'absence de contamination labile de ces conteneurs, qui a montré l'absence de contamination. À l'issue, vous avez engagé les démarches permettant d'évacuer ces déchets vers la filière TFA de l'Andra. Lors de la visite, les inspecteurs ont noté le bon avancement de l'évacuation de ces conteneurs, puisqu'environ deux tiers d'entre eux sont en cours d'expédition vers l'Andra.

Étanchéité autour des prises d'aspiration d'air de la gaine de soufflage

A la suite de l'inspection 2022-0100 réalisée en 2022, vous aviez pris l'engagement de mettre en place un dispositif d'étanchéité autour de ces prises d'aspiration d'air. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté la bonne réalisation de ces travaux. Par contre, les corrosions localisées sur les gaines situées en salle 1402 restent à traiter.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET